

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1404-08 du 28 rejeb 1429 (1^{er} août 2008) édictant
des mesures complémentaires et spéciales pour lutter
contre la peste des petits ruminants.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME,

Vu le dahir portant loi n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) édictant des mesures propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, notamment ses articles 5 et 7 ;

Sur proposition du directeur de l'élevage ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir portant loi sus-visé n° 1-75-292 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), le présent arrêté fixe des mesures complémentaires et spéciales pour lutter contre la peste des petits ruminants (PPR).

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

a) *Détenteur d'animaux* : Toute personne responsable d'animaux, même à titre temporaire y compris durant le transport ou sur un marché ;

b) *Confirmation* : La confirmation, par le directeur de l'élevage, de la présence de la peste des petits ruminants ;

c) *Vétérinaire officiel* : Le médecin vétérinaire chef du service vétérinaire de la direction provinciale de l'agriculture ou le médecin vétérinaire responsable de la santé animale de l'Office régional de la mise en valeur agricole ;

d) *Animal sensible* : Tout animal domestique ou sauvage réceptif au virus de la peste des petits ruminants, notamment les ovins, les caprins, les bovins et les dromadaires.

e) *Animal infecté* : Tout animal sensible à la peste des petits ruminants sur lequel des symptômes cliniques caractéristiques de la maladie et/ou le diagnostic de cette maladie a été établi par un laboratoire vétérinaire du ministère de l'agriculture.

f) *Animal suspect d'être infecté* : Tout animal vivant ou mort des espèces sensibles présentant des symptômes cliniques et/ou des lésions laissant valablement suspecter la présence de la peste des petits ruminants ;

g) *Exploitation* : Tout établissement agricole, toute construction ou, tout lieu dans lequel des animaux sensibles sont élevés, détenus ou manipulés, de manière permanente ou temporaire, y compris un zoo, un magasin ou un marché.

Titre II

Mesures à prendre en cas de suspicion

ART. 3. – Tout détenteur d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint de peste des petits ruminants, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'autorité locale administrative du lieu où se trouve l'animal et au médecin vétérinaire relevant de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'Office régional de mise en valeur agricole ou au vétérinaire privé muni du mandat sanitaire, selon le cas.

Sont également tenus de faire cette déclaration tous les vétérinaires appelés à visiter l'animal, vivant ou mort.

ART. 4.-1. Lorsque, dans une exploitation se trouvent un ou plusieurs animaux suspects de la peste des petits ruminants, le médecin vétérinaire relevant de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'Office régional de mise en valeur agricole du lieu où se trouve le ou les animaux met en œuvre immédiatement les moyens d'investigation visant à confirmer ou à infirmer la présence de la maladie.

2. Dès la déclaration de la suspicion, ce médecin vétérinaire :

a) Visite l'exploitation suspecte et :

i) examine chaque animal sensible à la maladie présent dans l'exploitation ;

ii) procède à un examen clinique approfondi et à l'autopsie des animaux trouvés morts et effectue les prélèvements nécessaires aux examens de laboratoire ;

b) Met sous surveillance officielle l'exploitation suspecte ;

c) Procède :

i) au recensement de tous les animaux sensibles, avec indication, pour chaque espèce, du nombre des animaux déjà morts, infectés ou susceptibles d'être infectés ;

ii) à la réalisation d'une enquête épidémiologique conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté ;

d) Veille à :

i) l'isolement des animaux suspects ;

ii) l'interdiction de tout mouvement des animaux en provenance ou à destination de l'exploitation suspecte ;

iii) la désinfection des bâtiments hébergeant les animaux à l'aide de produits autorisés à cet usage par le directeur de l'élevage ;

iv) la destruction sur place des animaux morts sous surveillance vétérinaire, de manière à éviter tout risque de propagation du virus de la peste des petits ruminants.

3. Dans l'attente de la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, le détenteur de tout animal suspect d'être atteint par la maladie prend toutes les mesures conservatoires pour se conformer aux dispositions du paragraphe 2 point d) ci-dessus.

4. Les mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus peuvent être étendues à d'autres exploitations dans le cas où leur implantation, leur situation géographique ou les contacts avec l'exploitation où la maladie est suspectée permettent de soupçonner une possibilité de contamination.

ART. 5. – Le directeur de l'élevage est tenu informé des mesures prises conformément à l'article 4 ci-dessus. Ces mesures sont maintenues lorsque la suspicion de la peste des petits ruminants fait l'objet d'une confirmation. Elles sont levées par le directeur de l'élevage lorsque la suspicion de la peste des petits ruminants est infirmée.

Titre III

Mesures à prendre en cas de confirmation de la maladie

ART. 6. – Lorsque la présence de la peste des petits ruminants est confirmée, le gouverneur de la province ou de la préfecture concernée prend, sur proposition du vétérinaire officiel, un arrêté portant la déclaration de la maladie et détermine la zone réglementée dans laquelle l'arrêté sera applicable. Cet arrêté est notifié à toutes les autorités de la province ou de la préfecture concernée et aux gouverneurs des provinces et préfectures limitrophes de celle-ci.

Cet arrêté précise les mesures sanitaires qui doivent être appliquées, et particulièrement :

- a) la destruction et l'enfouissement ou l'incinération des animaux infectés de l'exploitation infectée ;
- b) la désinfection de l'exploitation infectée ;
- c) le maintien de la séquestration de l'exploitation infectée sous la responsabilité de son détenteur.

ART. 7. – La vaccination contre la peste des petits ruminants ne peut être pratiquée que sur autorisation du directeur de l'élevage qui précise, par note de service, les modalités pratiques de sa réalisation.

ART. 8. – L'enquête épidémiologique porte notamment sur :

- la durée de la période pendant laquelle la peste des petits ruminants peut avoir existé dans l'exploitation ;
- l'origine possible de la peste des petits ruminants dans l'exploitation et l'identification des autres exploitations dans lesquelles se trouvent des animaux sensibles à la maladie ayant pu être infectés ou contaminés à partir de cette même source ;
- les mouvements des animaux sensibles à partir ou en direction des exploitations en cause ou la sortie éventuelle des cadavres desdites exploitations.

ART. 9. – Dans un rayon d'au moins trois kilomètres (3 km) autour de l'exploitation infectée, une zone réglementée est délimitée par arrêté gubernatorial. Cette zone peut être étendue en fonction des résultats des enquêtes épidémiologiques effectuées et des données géographiques.

Dans cette zone, les mesures suivantes doivent être appliquées sous la responsabilité du médecin vétérinaire relevant de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'Office régional de mise en valeur agricole et avec le concours des autorités locales :

- a) Identification de toutes les exploitations détenant des animaux sensibles à l'intérieur de la zone réglementée ;
- b) Visites périodiques de toutes les exploitations situées dans la zone réglementée et examen clinique des animaux sensibles et réalisation, le cas échéant, des prélèvements nécessaires à des fins d'analyses de laboratoire ;

c) Interdiction de faire sortir les animaux sensibles de la zone réglementée sauf pour être transportés directement, sous contrôle vétérinaire, vers un abattoir régulièrement surveillé le plus proche ;

d) Interdiction de tout rassemblement d'animaux des espèces sensibles ;

e) Vaccination des animaux contre la peste des petits ruminants lorsque cette mesure est décidée par le directeur de l'élevage.

ART. 10. – La levée des mesures de police sanitaire sus-indiquées est prononcée par arrêté du gouverneur sur proposition du vétérinaire officiel, dans un délai d'au moins 3 semaines après la fin des opérations de destruction des animaux atteints, de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées.

Titre IV

Indemnisation

ART. 11. – Tout propriétaire d'animaux qui aura observé les mesures prescrites ci-dessus, recevra une indemnité destinée à tenir compte de la perte subie du fait de la destruction de ses animaux infectés.

A cet effet, il est procédé, par une commission composée d'un expert désigné par le propriétaire de l'animal détruit et du médecin vétérinaire relevant de la direction provinciale de l'agriculture ou de l'Office régional de mise en valeur agricole du lieu où la maladie a été constatée, à l'établissement d'un procès-verbal d'estimation de la valeur pour chaque animal détruit. Ce procès-verbal est établi à la date de la destruction du ou des animaux infectés

ART. 12. – Le montant de l'indemnité allouée conformément aux dispositions l'article 11 ci-dessus ne doit pas dépasser :

- 1500 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure inscrit au livre généalogique de la race ;
- 1000 dirhams pour tout ovin reproducteur de race pure non inscrit au livre généalogique de la race ;
- 500 dirhams pour tout autre ovin ;
- 1500 dirhams pour tout caprin de race pure ;
- 400 dirhams pour tout autre caprin.

ART. 13. – Toute destruction d'un ovin ou d'un caprin effectuée dans le cadre de la lutte contre la peste des petits ruminants doit faire l'objet de l'établissement d'un dossier d'indemnisation composé des pièces suivantes :

- fiche d'identification du propriétaire de l'animal et de son exploitation ;
- procès-verbal d'estimation établi selon les dispositions de l'article 11 ci-dessus ;

- procès-verbal de destruction de l'animal concerné, dûment visé par le vétérinaire officiel ;
- attestation de désinfection de l'exploitation infectée ;
- décision d'indemnisation établi par le directeur provincial de l'agriculture ou le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole.

ART. 14. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rejb 1429 (1^{er} août 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5655 du 9 chaabane 1429 (11 août 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1436-08 du 2 chaabane 1429 (4 août 2008) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par le décret-loi n° 2-06-386 du 2 rejb 1427 (28 juillet 2006) ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été complété par le décret n° 2-07-952 du 8 hija 1428 (19 décembre 2007),

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – A compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », les prix de vente au public des tabacs manufacturés sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 896-08 du 6 jourmada I 1429 (12 mai 2008) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs manufacturés.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 chaabane 1429 (4 août 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*

* *

LIBELLE	PRIX PUBLIC (EN DH)
CIGARETTES :	
BRUNES :	
Casa	9,50
Kasbah	9,50
Olympic Bleue RS	11,00
Olympic Bleue KS	11,00
Fox	12,00
Maghreb	11,00
Gitanes filtre	32,00
BLONDES :	
Marquise souple FF	17,50
Marquise Box FF	17,50
Marquise Box Light	17,50
Marquise Box Menthol	17,50
Marquise 100 mm FF	18,00
Marquise 10 FF	09,00
Marvel	19,00
Davidoff Classic 94 mm FF	35,00
Davidoff Gold 94 mm Light	35,00
Davidoff Classic KS FF	32,00
Montecristo KS FF	32,00
Gitanes Blondes FF	25,00
Gitanes Blondes Lights	25,00
Lambert & Butler FF	25,00
West Red FF	25,00
Gauloises Blondes FF	22,00
Gauloises Blondes Lights	22,00
Gauloises Blondes 10 FF	11,00
Gauloises Blondes 10 Lights	11,00
Fortuna FF	20,00
Fortuna Lights	20,00
Fortuna Menthol	20,00
Fortuna 10 FF	10,00
Fortuna 10 Lights	10,00
Fortuna 25 FF	24,00
Fortuna 25 Lights	24,00
Fine Slim	32,00
News 20 FF	20,00
News 20 Lights	20,00
News 25 FF	24,00
News 25 Lights	24,00
News 30 FF	28,00
News 30 Lights	28,00
Brilliant 20 FF	18,00
Spike 20 FF	18,00
Camel Filtre	32,00
Camel KSL	32,00
Winston KS	32,00
Winston KSL	32,00
Marlboro KS	32,00
Marlboro KSL	32,00
Dunhill	34,00
Lucky Strike FF	32,00
Lucky Strike Lights	32,00
Kent 1	34,00
Kent 3	34,00
Kent 6	34,00
Kent 9	34,00